



**Bruxelles, le 13 juin 2017  
(OR. fr)**

**12175/95  
DCL 1**

**TRANS 186  
PECOS 180**

## **DÉCLASSIFICATION**

---

du document: 12175/95 RESTREINT

en date du: 30 novembre 1995

Nouveau statut: Public

---

Objet: Directives de négociation pour un accord de transport avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

12175/95

RESTREINT

RESTREINT

TRANS 186  
PECOS 180

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe des Questions de transport

n° prop. Cion. : SEC(95) 1934 final

Objet : Directives de négociation pour un accord de transport avec  
l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM)

Le Groupe des Questions de transport a examiné, lors de sa réunion du 27 novembre 1995, le projet de directives de négociation pour l'accord mentionné sous objet. Il est arrivé à un large consensus sur ce texte. Néanmoins, certaines demandes de modification du texte ont été avancées en réunion, à savoir :

- la délégation grecque a demandé que soit supprimé, dans le point 5, le mot "ou", pour garantir que soient pris en compte uniquement des projets présentant un intérêt pour la Communauté et l'ARYM.  
Cette demande a été soutenue par les délégations I, DK et F. Plusieurs délégations ont pris une position ouverte à cet égard, mais tendent plutôt à accepter cette suppression (IRL, FIN) ou se rallieraient à la majorité (UK, A, S). En revanche, les délégations NL et D ont exprimé un préjugé défavorable à la demande GR.

Le Président du Groupe a conclu que la majorité des délégations représentées en réunion pourraient accueillir favorablement la demande GR.

Par contre, la Commission s'est opposée à la suppression, faisant valoir que premièrement, le protocole financier garantit qu'uniquement des projets d'infrastructure présentant un intérêt pour la Communauté seront financés par des ressources communautaires.

12175/95

RESTREINT

HB/lb

F

- 1 -

# RESTREINT

Deuxièmement, l'accord à négocier avec l'ARYM s'alignera sur le précédent slovénien <sup>(1)</sup>, dont l'article 5 prévoit également que ne seront financés par des fonds communautaires que les projets d'intérêt communautaire. Si dans le point 5 des directives de négociation du volet transport la formule "intérêt pour la Communauté et/ou l'ARYM" est maintenue, ceci s'explique par le besoin d'une coordination de la planification d'ensemble des axes de transit et ne donnera en aucun cas lieu à un financement par la Communauté d'un projet qui n'a aucun intérêt pour celle-ci.

- la délégation grecque a demandé de compléter le point 5 par la formule "notamment la continuité des liaisons entre les Etats membres de la Communauté".

La Commission a rappelé que cette idée est déjà reprise au point 1 ("Objectif de l'accord"), toutefois, elle est prête à accepter cette demande dans la mesure où l'ajout ne figure que dans les directives de négociation, mais pas dans le texte de l'accord lui-même.

- la délégation autrichienne a demandé des informations sur les axes prévus dans l'accord à négocier.

La Commission a expliqué que la définition des axes fera l'objet des négociations proprement dites.

- la délégation autrichienne a, en outre, demandé l'inclusion de dispositions concernant l'harmonisation par l'ARYM des normes techniques et environnementales.

La Commission a répondu que l'accord à négocier suivra à cet égard aussi le modèle du précédent slovénien qui contient des provisions pertinentes (notamment les articles 15 à 18) et qu'un traitement non discriminatoire sera assuré.

# RESTREINT

<sup>(1)</sup> Accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie dans le domaine des transports, JO n° L 189 du 29 juillet 1993, p. 161.